



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS Le 2, 3 et 4 décembre 2025, Ottawa, (Ontario)

Résolution n° 38/2025

TITRE : Promouvoir les droits et le bien-être des personnes handicapées des Premières Nations

OBJET : Santé, accessibilité

PROPOSEUR(E) : Dan Wilson, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Sue Sterling-Bur, mandataire, Bande indienne de Lower Nicola, C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Les titres et droits inhérents des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés par les articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui garantissent que les droits et libertés des peuples autochtones du Canada ne peuvent être abrogés ou restreints et que « les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés ».
- B. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
 - iii. Article 22 (1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spécifiques des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

38 – 2025
Page 1 de 4

- iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- C. En 2010, le Canada a ratifié la *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées* (CDPH), un traité international relatif aux droits de la personne qui vise à protéger les droits et la dignité des personnes handicapées sans discrimination et sur un pied d'égalité avec les autres. Les articles suivants de la CDPH sont particulièrement pertinents pour la présente résolution :
 - i. Article 4 (3) : Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent;
 - ii. Article 33 (3) : La société civile - en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent - est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.
- D. Les parties à la CDPH sont donc tenues de promouvoir et de garantir la pleine jouissance des droits fondamentaux des personnes handicapées, y compris l'égalité totale devant la loi, la participation active à l'élaboration et à la mise en œuvre de la législation et des politiques visant à appliquer la Convention, ainsi que la participation active à la présentation de rapports du Canada au titre de la Convention.
- E. Les personnes autochtones handicapées sont souvent victimes de multiples formes de discrimination et se heurtent à des obstacles à la pleine jouissance de leurs droits, en raison de leur identité autochtone et de leur handicap. Le préambule de la CDPH en fait état. La CDPH souligne que les personnes handicapées « sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation ». La CDPH est le seul instrument des Nations Unies (ONU) relatif aux droits de la personne qui comporte explicitement une dimension de développement durable.
- F. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a soumis un rapport parallèle au CDPH en février 2025. Il constitue un outil de plaidoyer essentiel pour demander au Canada de rendre des comptes sur des décennies de sous-financement et d'atteinte aux droits fondamentaux des personnes handicapées des Premières Nations (PHPN) et aux droits des gouvernements autochtones.
- G. La Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 a appelé les entités et organes pertinents des Nations Unies à prendre des mesures pour inclure les peuples autochtones et les personnes autochtones handicapées dans leurs domaines de travail respectifs et à soutenir la création, le renforcement et le développement des capacités des organisations de peuples autochtones et des personnes autochtones handicapées.
- H. Un cadre fédéral intergouvernemental établi en 1997, *À l'unisson : une approche canadienne concernant les personnes handicapées*, s'est engagé à réaliser la vision suivante : « Les personnes handicapées

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

sont des citoyens à part entière qui participent à tous les aspects de la société canadienne. Leur pleine participation nécessite l'engagement de tous les secteurs de la société. La réalisation de la vision leur permettra de maximiser leur indépendance et d'améliorer leur bien-être grâce à l'accès aux mesures de soutien dont elles ont besoin et à la suppression des obstacles à leur pleine participation. »

- I. Au cours des dernières décennies, il y a eu peu d'activités et aucun investissement majeur dans la prévention des handicaps et des blessures afin de répondre de manière significative et durable aux besoins et aux droits uniques des Premières Nations en matière de handicap.
- J. Le taux d'invalidité chez les peuples autochtones est plus de deux fois supérieur au taux national et il est en augmentation. Tout au long de leur vie, les peuples autochtones sont plus susceptibles d'avoir un handicap que la population canadienne en général. L'Enquête auprès des peuples autochtones de 2022 a révélé que la prévalence des handicaps est plus élevée chez les membres des Premières Nations vivant hors réserve et chez les Métis (environ 30 %) que chez les Inuits (19 %) et les populations non autochtones (22 %).
- K. L'Association canadienne pour la santé mentale reconnaît que le trouble de stress post-traumatique est considéré comme un handicap, ce qui crée une responsabilité accrue pour traiter les questions complexes auxquelles sont confrontées les PHPN.
- L. La résolution 55/2016 de l'APN, *Loi fédérale sur l'accessibilité pour les Premières Nations*, invite l'APN à collaborer avec le gouvernement fédéral afin de soutenir un processus de participation propre aux Premières Nations visant à élaborer une loi distincte sur l'accessibilité pour les Premières Nations, et les résolutions 75/2015, *Soutien aux droits économiques, sociaux, culturels, spirituels, civils et politiques des personnes autochtones handicapées*, et 48/2014, *Soutien aux personnes handicapées*, mandatent l'APN de sensibiliser et de créer des opportunités pour les PHPN.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Demandent au gouvernement fédéral de collaborer avec l'Assemblée des Premières Nations (APN) afin de se conformer aux recommandations du rapport parallèle de l'APN à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) afin de promouvoir les droits, l'inclusion et le bien-être des personnes handicapées des Premières Nations dans tous les aspects de la vie communautaire et nationale.
- 2. Enjoignent à l'APN de tirer parti du rapport parallèle de l'APN à la CDPH pour demander des comptes au Canada pour des décennies de négligence et d'intensifier ses efforts de sensibilisation et de promotion de la compréhension des droits des personnes handicapées au sein des communautés des Premières Nations, ainsi que pour lutter contre la stigmatisation, la discrimination et le capacitisme persistants.
- 3. Demandent au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux et aux organismes concernés de nouer des partenariats respectueux avec les gouvernements, les organisations et les personnes handicapées des Premières Nations afin d'élaborer conjointement des politiques, des programmes et des sources de financements qui répondent aux besoins et aux priorités spécifiques des personnes handicapées des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

38 – 2025
Page 3 de 4

4. Demandent à Services aux Autochtones Canada et aux autres ministères fédéraux de soutenir et de financer une approche fondée sur les distinctions afin de renforcer la capacité des Premières Nations à gérer les prestations et les services destinés aux personnes handicapées des Premières Nations, ce qui permettra de répondre aux préoccupations récurrentes concernant le fait que des groupes panautochtones continuent de recevoir des fonds pour mener des activités au nom des Premières Nations dans le domaine des prestations et des services destinés aux personnes handicapées.
5. Demandent au gouvernement fédéral de soutenir le financement de l'élaboration d'une stratégie nationale pour les personnes handicapées des Premières Nations, guidée par les voix et le leadership des personnes handicapées des Premières Nations, des femmes, des aînés et des gardiens du savoir, et fondée sur les principes de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et de la CDPH.
6. Demandent au gouvernement fédéral de financer et de soutenir la création d'infrastructures accessibles, de services respectueux des cultures et d'opportunités d'éducation et d'emploi inclusives dans les communautés des Premières Nations, ainsi que de fournir un financement durable afin de garantir un accès inclusif et équitable.
7. Enjoignent à l'APN d'intensifier d'urgence ses efforts de sensibilisation afin d'obtenir le financement et les capacités nécessaires pour mener à bien les recherches et la collecte de données en cours, sous la direction des Premières Nations, afin de mieux comprendre les expériences, les besoins et les obstacles auxquels sont confrontées les personnes handicapées des Premières Nations, et d'éclairer l'élaboration de politiques et de programmes fondés sur les faits.
8. Enjoignent à l'APN de collaborer avec des organisations des Premières Nations choisies à l'échelle régionale, les défenseurs des personnes handicapées et les dirigeants communautaires afin de suivre les progrès réalisés et de rendre compte chaque année aux Premières Nations-en-Assemblée des mesures prises et des résultats obtenus.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 2^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse